

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N° 0803018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme .

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Daguerre de Hureaux
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Marseille

Mme Lopa Dufrénot
Rapporteur public

(4^{ème} chambre)

Audience du 27 mai 2010
Lecture du 10 juin 2010

36-10-06-01

Vu la requête, enregistrée le 24 avril 2008, présentée par Mme .

Mme . demande au Tribunal d'annuler la décision en date du 28 février 2008 par laquelle le jury chargé de l'évaluation en période de formation professionnelle des élèves inspecteurs du travail de la promotion 2006 a proposé sa réintégration dans le corps des contrôleurs du travail ;

Mme . fait observer qu'elle a réussi le concours interne d'inspecteur du travail et suivi une scolarité de 18 mois à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Marcy l'Etoile ; qu'à l'issue de la période de professionnalisation de huit mois qui s'est achevée par l'entretien devant le jury dont le procès-verbal est contesté, sa réintégration a été proposée ; qu'elle a exercé un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité le 25 mars 2008 ; elle soutient, pour demander l'annulation de la décision susmentionnée :

- au titre de la légalité externe : que l'existence et la composition d'un jury d'évaluation sont précisées par l'arrêté du 28 juin 2000 qui impose que la composition nominative du jury soit arrêtée par le ministre chargé du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; que désormais, l'emploi et la formation professionnelle relèvent du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ; que l'arrêté du 15 février 2008 fixant la composition du jury a été pris sous le timbre du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité en méconnaissance de l'arrêté du 28 juin 2000 ; que les décrets n° 2007-996 et 2007-1000 du 31 mai 2007 attribuent compétence au ministre de l'économie, des finances et de l'emploi les champs relevant de l'emploi et de la formation professionnelle ; que la présidence du jury ne pouvait être assurée par un inspecteur général des affaires sociales, alors que la direction de l'administration générale et de la modernisation des services était présente en la personne de l . ; que la parité homme / femme n'a pas été respectée ;

- au titre de la légalité interne : que pas un des membres du jury n'a exercé ou n'exerce les fonctions d'inspecteur du travail dans le domaine de la formation professionnelle ; que la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, n'était pas représentée ; qu'ainsi, l'avis du jury n'a pu être fondé objectivement ; qu'il est ainsi entaché d'erreur manifeste d'appréciation d'autant que deux des trois inspecteurs désignés pour siéger au sein du jury comptaient moins de trois ans d'expérience professionnelle ; que le jury a prononcé la titularisation de 96 inspecteurs du travail, sa réintégration dans le corps des contrôleurs du travail et la nomination et la titularisation de trois contrôleurs du travail ; que, cependant, l'article 8-IV du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 prévoit que le jury peut seulement, en cas de non titularisation, proposer la nomination et la titularisation en tant que contrôleur du travail ; qu'il ne lui appartenait pas de prononcer sa réintégration ;

- que l'entretien a porté sur des sujets qui ne sont pas prévus par l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2000 telle que l'aptitude à exercer les fonctions de chef de service, alors que son poste d'affectation ne lui permettait pas d'exercer ces fonctions ; que le jury a statué sur le relevé des notes de l'évaluation du tronc commun, alors qu'un précédent jury avait déjà statué sur celui-ci ; que l'avis du chef de service régional de contrôle a été indûment pris en compte ; que cet avis comporte des mentions relatives à son état de santé et à ses absences estimant que « son état de santé très précaire qui ne l'autorise pas à conduire pour l'instant, sa situation familiale qui semble difficile et son anxiété manifeste laissent planer un doute important sur sa capacité physique à surmonter ces difficultés et à assumer de façon pleine et entière la charge de travail qui lui incombera en tant qu'inspecteur », et sollicitant un avis dûment circonstancié de la médecine du travail sur son aptitude ; que, cependant, aucun examen n'a été diligenté par l'administration ; qu'un tel comportement méconnaît l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ; qu'ainsi, la délibération du jury est fondée sur des éléments contraires à la loi ;

- qu'une possibilité de parcours de formation complémentaire et individualisé est prévue par l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2000 ; qu'aucun entretien ni suivi personnalisé n'a été réalisé ; qu'elle n'a eu connaissance de l'avis du chef de service que tardivement, le 18 février 2008, soit dix jours avant le dernier entretien prévu avec le jury ; qu'elle n'a pas disposé du temps nécessaire à une réorientation de son stage ; qu'elle est ainsi victime d'une discrimination ostentatoire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistrée le 28 avril 2008, l'intervention, présentée par le président de l'UNSA – ITEFA qui s'associe aux conclusions de Mme I

Le président de l'UNSA-ITEFA soutient en outre qu'il s'approprie les moyens soulevés par Mme I ; que la décision du jury est entachée par l'illégalité de l'arrêté du 15 février 2008 fixant la composition du jury qui n'a pas été cosigné par le ministre en charge de l'emploi et de la formation professionnelle ; que le fait que Mme I soit divorcée avec deux enfants ne peut être pris en compte pour l'appréciation de sa valeur professionnelle ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 3 mars 2009, présenté par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, qui conclut au rejet de la requête ;

Le ministre soutient :

- que le recours n'est pas dirigé contre une décision mais contre un procès-verbal qui est un simple acte préparatoire ;

- que, si l'article 12 de l'arrêté du 28 juin 2000 précise que le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle arrête la composition du jury, le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 prévoit que tout directeur d'administration centrale et tout sous-directeur disposent de droit, dès leur nomination, et dans la limite de leurs attributions, d'une délégation de signature pour tous les actes autres que les décrets ; que le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 a placé sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi la DAGEMO, dont le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 indique qu'elle « gère les moyens des services du ministère du travail de l'emploi et de la formation professionnelle » ; qu'ainsi, son directeur est délégataire en droit de la signature du ministre du travail, mais aussi de celle du ministre de l'emploi pour tous les actes de gestion intéressant les personnels de leurs services ; que l'arrêté en cause a ainsi été compétemment signé ; que l'article 12 du décret du 28 juin 2000 prévoit qu'en cas d'absence ou d'empêchement du directeur de l'administration générale et de la modernisation des services, le jury est présidé par l'inspecteur général des affaires sociales ; qu'il n'y a pas eu de violation du principe de parité posé par le décret n° 2002-766 du 3 mai 2002, lequel n'est pas absolu, dès lors que la représentation est équilibrée ;

- que la composition du jury était régulière ; que l'erreur manifeste d'appréciation n'est pas caractérisée ; qu'en se bornant à proposer la réintégration de l'intéressée dans son corps d'origine, le jury a tiré la seule conséquence possible de l'article 8 du décret n° 2003-770 du 20 août 2003 ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2000 devra être écarté dès lors que le jury a pris en compte les seuls critères autorisés soit l'appréciation du chef de service, les épreuves de mise en situation, et l'entretien lui-même ; que les relevés des notes du tronc commun n'ont été remis qu'au seul président ; que l'appréciation du jury de l'aptitude de Mme [] à remplir les fonctions d'inspecteur du travail est fondée sur l'évaluation de la période de formation professionnelle, conformément à l'article 8-IV du décret du 20 août 2003 et de sa capacité, conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2000 ; que l'appréciation du jury est souveraine ; que l'intéressée ne démontre pas que l'appréciation du chef de service régional aurait été déterminante ;

- que les objectifs et le contenu d'un parcours complémentaire de formation individualisé ne sont que facultatifs, aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 28 juin 2000 ; que les orientations de l'INTEFP relatives à la formation initiale des inspecteurs élèves du travail n'ont pas une valeur réglementaire ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 30 avril 2009, présenté par le président de l'UNSA-ITEFA qui persiste dans ses écritures ; il soutient en outre :

- que les décisions du jury s'imposent au ministre et sont donc susceptibles de recours pour excès de pouvoir ;

- que le ministre n'établit pas que le sous-directeur des carrières et des compétences disposait d'une délégation de signature régulière du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

- que l'article 14 du décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 prévoit que les modalités d'évaluation de la scolarité des élèves inspecteurs du travail sont fixées par arrêté du ministre du travail, après avis du conseil d'administration de l'Institut national du travail, établissement public administratif créé le 1^{er} janvier 2006 ; que l'arrêté aurait dû être soumis au conseil d'administration de l'institut dès lors que celui-ci était installé avant l'entrée en formation des élèves au cours de l'année 2006 ;

- qu'il y a lieu de considérer que le directeur de la DAGEMO ou son représentant préside le jury et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, cette responsabilité est conférée à l'inspecteur général des affaires sociales ;

- que le jury n'est pas représentatif d'un corps qui comporte plus de 50 % de femmes ;

- que compte tenu de la composition du jury, les avis exprimés pendant les stages ont nécessairement eu une importance prépondérante ;

- que la transmission des relevés de note d'évaluation du tronc commun au président du jury entache la procédure d'irrégularité, sauf à considérer que le président ne fait pas partie du jury ;

- que l'appréciation du chef de service de contrôle est illégale et déterminante dans l'appréciation portée par le jury sur Mme [redacted] ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 5 mai 2009, présenté par Mme [redacted] qui persiste dans ses écritures et s'approprie les moyens soulevés dans le mémoire du 30 avril 2009 présenté par l'UNSA-ITEFA ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 8 septembre 2009, présenté par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité qui persiste dans ses écritures et soutient en outre que, si certains termes du rapport d'évaluation du stage de l'intéressée sont maladroits et discutables, il n'en demeure pas moins que l'appréciation a été rendue sur les seules compétences mises en exergue lors dudit stage et non pas en raison de la santé ou de la situation de famille de l'intéressée qui n'ont été évoquées qu'à raison de circonstances atténuantes au constat d'insuffisance opéré ; que le caractère déterminant de cette appréciation n'est pas démontré ; qu'en tout état de cause, le jury aurait pris la même décision s'il ne s'était fondé que sur les autres éléments du dossier ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 2 octobre 2009, présenté par Mme [redacted] qui persiste dans ses écritures et soutient en outre que l'article 10 du décret du 20 juin 2000 prévoit que le rapport d'évaluation du stage doit être pris en compte pour l'évaluation finale ; que le ministre ne peut donc utilement soutenir qu'il n'aurait pas été déterminant ; que le jury a été induit en erreur par un avis qui aurait dû être retiré ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 3 novembre 2009, présenté par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité qui persiste dans ses écritures ;

Vu les observations, enregistrées le 5 novembre 2009, présentées par la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, en application de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de cette haute autorité ;

La Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité soutient que :

- les appréciations qui ont été portées sur le stage de la requérante prennent explicitement en compte son état de santé alors que les deux congés de maladie dont elle a bénéficié étaient justifiés par des certificats médicaux ; que Mme [redacted] avait la qualité de fonctionnaire avant sa réussite au concours interne des inspecteurs du travail ; que l'avis de la médecine du travail ou d'un médecin spécialiste agréé n'a pas été sollicité pour évaluer l'aptitude de l'intéressée à ses nouvelles fonctions ; que l'appréciation portée par la responsable du stage mentionne également une situation de famille « difficile » ; qu'ainsi, certains des critères de l'appréciation portée sur le stage de la requérante méconnaissent tant les dispositions de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 que le principe général de non discrimination en raison de la situation de famille ;

- que ce rapport de stage n'est pas dépourvu d'incidence sur la délibération du jury du 28 février 2008 ayant refusé de titulariser Mme [redacted] qui repose également sur le constat d'une insuffisance professionnelle de l'intéressée ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 16 décembre 2009, présenté par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville qui persiste dans ses écritures et soutient que les observations de la H.A.L.D.F. n'établissent en aucun cas que la décision

du jury aurait été prise en considération de l'état de santé ou de la situation de famille de l'intéressée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004, notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 90-665 du 30 juillet 1990 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 ;

Vu le décret n°2002-766 du 3 mai 2002 relatif aux modalités de désignation, par l'administration, dans la fonction publique de l'Etat, des membres des jurys et des comités de sélection et de ses représentants au sein des organismes consultatifs ;

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps des inspecteurs du travail ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2005-1555 du 13 décembre 2005 modifié relatif à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2007-996 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2007-1000 du 31 mai 2007 relatif aux attributions du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2000 fixant les modalités de la formation et les conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des élèves inspecteurs du travail ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2001 fixant les modalités de désignation des correcteurs prévus par l'article 13 de l'arrêté du 28 juin 2000 relatif à la formation, aux conditions d'évaluation et de sanction de la scolarité des inspecteurs-élèves du travail ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2007 portant désignation des membres du jury d'évaluation de la période de formation générale des inspecteurs-élèves du travail de la promotion 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 relatif au rapporteur public des juridictions administratives et au déroulement de l'audience devant ces juridictions, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté en date du 18 mars 2009 du vice-président du Conseil d'Etat fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n° 2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 27 mai 2010 :

- le rapport de M. Daguerre de Hureaux, rapporteur ;
- et les conclusions de Mme Lopa Dufrenot, rapporteur public ;

Considérant que Mme _____, contrôleur du travail de classe normale, a réussi, en 2006, le concours interne d'inspecteur du travail ; qu'elle conteste la délibération du 28 février 2008 en tant que le jury d'évaluation en période de formation professionnelle a proposé sa réintégration dans son corps d'origine ;

Sur l'intervention de l'UNSA-Inspection du travail, de l'emploi, de la formation et administration :

Considérant que ce syndicat dispose d'un intérêt lui donnant qualité pour intervenir au soutien de la requête en annulation de Mme _____ ; que son président a été autorisé, par délibération en date du 4 avril 2008 du bureau de l'UNSA-Inspection du travail, de l'emploi, de la formation et administration, à intervenir au soutien des conclusions de la requête de Mme _____ qu'ainsi, son intervention doit être admise ;

Sur l'intervention de la HALDE :

Considérant qu'aux termes de l'article 13 de la loi du 30 décembre 2004 portant création de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité : « Les juridictions civiles, pénales ou administratives peuvent, lorsqu'elles sont saisies de faits relatifs à des discriminations, d'office ou à la demande des parties, inviter la haute autorité ou son représentant à présenter des observations. La haute autorité peut elle-même demander à être entendue par ces juridictions ; dans ce cas, cette audition est de droit. » ; que, par délibération du 19 octobre 2009, le collège de la haute autorité a décidé de présenter ses observations devant le tribunal administratif ; que, par suite, l'intervention de la HALDE au soutien des conclusions de Mme _____ aux fins d'annulation doit être admise ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité :

Considérant que le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité fait valoir que le recours n'est pas dirigé contre une décision, mais contre un procès-verbal qui ne serait qu'un simple acte préparatoire ; que, toutefois, la délibération du jury du 28 février 2008 fait

grief à Mme [redacted] en tant qu'elle prononce le refus de sa titularisation et propose sa réintégration dans son corps d'origine ;

Sur les conclusions en annulation :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de (...) leur état de santé. (...) Les dispositions du présent article sont applicables aux agents non titulaires de droit public. » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret du 28 juin 2000 susvisé : « L'évaluation en période de formation professionnelle a pour objectif d'apprécier, selon l'affectation des inspecteurs-élèves du travail, leurs capacités à : se situer dans leur environnement professionnel ; mettre en œuvre leur savoir-faire et développer une méthodologie d'intervention ; mobiliser une équipe, un service et des partenaires ; élaborer un plan d'action à partir du diagnostic d'une situation. / Cette évaluation comprend : l'appréciation du chef de service du poste d'affectation ; des épreuves de mise en situation professionnelle ; un entretien d'évaluation professionnelle avec un jury. (...) » ; qu'aux termes de l'article 8 du décret du 21 août 2003 susvisé : « III. - Au terme de la période de formation professionnelle, les inspecteurs-élèves du travail sont soumis à un entretien d'évaluation professionnelle devant un jury. IV. - A l'issue de la formation, les inspecteurs-élèves dont la formation professionnelle a été considérée comme satisfaisante par le jury mentionné au III ci-dessus sont titularisés dans les conditions prévues aux articles 11 et suivants. / En cas de non-titularisation, les inspecteurs-élèves sont soit réintégrés dans leurs corps, cadre d'emplois ou emploi, s'ils avaient la qualité de fonctionnaire, soit licenciés (...) » ;

Considérant que le jury d'évaluation de la période professionnelle des inspecteurs-élèves du travail, en fin de leur scolarité au sein de l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, se prononce sur la capacité des élèves, en fonction de leur affectation, à se situer dans leur environnement professionnel, à mettre en œuvre leur savoir-faire et développer une méthodologie d'intervention, à mobiliser une équipe, un service et des partenaires et à élaborer un plan d'action à partir du diagnostic d'une situation. » ; que cette évaluation repose sur l'appréciation du chef de service du poste d'affectation, sur des épreuves de mise en situation professionnelle et sur un entretien d'évaluation professionnelle avec le jury ;

Considérant que le jury a estimé que la période de formation professionnelle de Mme [redacted] au sein de la DRTEFP Provence - Alpes - Côte d'azur n'avait pas été probante dans la mesure où l'intéressée a « présenté un diagnostic et un plan d'action d'une grande confusion et traduisant une méconnaissance de son environnement professionnel. Nombre de réponses aux questions du jury ont traduit des lacunes certaines. Cette appréciation rejoint des observations convergentes opérées à l'occasion de la mise en situation professionnelle et [du] stage dans le service d'affectation. Le jury a au total estimé que Mme [redacted] ne disposait pas des qualités attendues d'un inspecteur du travail. (...) » ;

Considérant qu'à l'issue du stage de Mme [redacted] au sein du service régional de contrôle de la formation professionnelle, le directeur du service a estimé, dans son appréciation générale définitive remise aux membres du jury, après avoir constaté que l'intéressée s'était montrée intéressée durant ses périodes de stage, qu'elle « a essayé consciencieusement de produire un travail de qualité, a cherché à s'intégrer à l'équipe du SRC et a progressé dans sa connaissance du champ de la formation professionnelle, du fonds social européen et de la maîtrise des procédures sur le plan théorique », que « son état de santé durant ses périodes de

stage a semblé très fragile et préoccupant et ses absences cumulées représentent une durée importante » et que « son état de santé très précaire qui ne l'autorise pas à conduire pour l'instant, sa situation familiale qui semble difficile et son anxiété manifeste laisse planer un doute important sur sa capacité physique à surmonter ces difficultés et à assumer de façon pleine et entière la charge de travail qui lui incombera en tant qu'inspecteur du travail » ; que cette appréciation comporte des considérations sur l'état de santé de Mme [redacted] étrangères à l'appréciation de son aptitude professionnelle et prohibées par les dispositions précitées de l'article 6 de la loi du 13 juillet 1983 ; que le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a confirmé cette appréciation, expliquant qu'elle ne pouvait être affectée que sur un poste sédentaire, et a informé le directeur de l'INTEPF par lettre du 15 février 2008 qu'il souhaitait que cette information soit portée à la connaissance du président du jury de sortie ; que le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville ne peut soutenir que les éléments « maladroits et par là-même discutables » de cette appréciation qui, aux termes des dispositions précitées de l'article 10 du décret du 28 juin 2000, constitue l'un des trois éléments que doit prendre en compte le jury d'évaluation de la période de formation professionnelle, auraient été sans influence sur la décision du jury de refuser à Mme [redacted] sa titularisation dans le corps des inspecteurs du travail ; qu'au surplus, il ressort de l'appréciation générale de la mise en situation professionnelle de l'intéressée que celle-ci « doit prendre de l'assurance et développer ses capacités d'analyse globale pour pouvoir donner toute sa mesure, compte tenu d'une bonne maîtrise des connaissances juridiques et des compétences » ; que, de même, l'appréciation générale portée sur le 2^{ème} stage indique qu'elle « a fait preuve, durant son stage d'approfondissement, d'une attitude positive [et qu'elle] s'est montrée disponible et concernée par l'organisation du service [et] a participé à des tâches concrètes qu'elle a réalisées avec sérieux en sachant mobiliser les acquis de sa formation » ; que, par suite, la requérante est fondée à soutenir que la délibération du 28 février 2008, en tant qu'elle n'a pas proposé sa titularisation, est entachée d'illégalité ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme [redacted] est fondée à demander l'annulation de la décision en date du 28 février 2008 par laquelle le jury chargé de l'évaluation en période de formation professionnelle des élèves inspecteurs du travail de la promotion 2006 a refusé de la titulariser et proposé sa réintégration dans le corps des contrôleurs du travail ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du jury chargé de l'évaluation en période de formation professionnelle des inspecteurs élèves du travail de la promotion 2006 est annulée en tant qu'elle refuse de titulariser Mme [redacted] ; et propose sa réintégration dans le corps des contrôleurs du travail.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à Mme . . . , au président de l'UNSA-ITEFA, au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et à l'institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Copie en sera adressée, pour information, à la Haute Autorité contre les discriminations et pour l'égalité.

Délibéré après l'audience du 27 mai 2010, à laquelle siégeaient :

M. Dubreuil, président,
M. Daguerre de Hureaux, premier conseiller,
Mlle Tahiri, conseiller.

Lu en audience publique le 10 juin 2010.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

A. DAGUERRE DE HUREAUX

H. DUBREUIL

Le greffier,

signé

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour la greffière en chef,

Le greffier,